

1978 et ne saurait non plus renaître à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres. Dans la mesure où des organisateurs de circuits touristiques, établis dans les États membres qui ont usé de la faculté prévue à l'article 28, bénéficient de certains avantages de concurrence, il ne s'agit pas d'avantages illicites; en tout état de cause la directive ne confère pas à cet égard aux États membres le droit de se faire justice. La directive ne confère pas davantage aux États membres le droit de modifier leur décision sur le point de savoir s'ils veulent ou non faire usage de l'article 28 — même si cela ne concerne qu'un seul État membre.

---

**Radiation partielle de l'affaire 169-84 (\*)**

(88/C 103/14)

Par ordonnance du 16 mars 1988, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation partielle de l'affaire 169-84: Compagnie française de

---

(\*) JO n° C 209 du 9. 8. 1984 et JO n° C 271 du 11. 10. 1984.

l'azote (Cofaz) SA, Société CdF chimie azote et fertilisants SA et Société chimique de la grande paroisse (SCGP) SA contre Commission des Communautés européennes, c'est-à-dire: le nom de la SA Cofaz est radié de la liste des parties requérantes.

---

**Radiation de l'affaire 150-86 (\*)**

(88/C 103/15)

Par ordonnance du 8 mars 1988, la sixième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 150-86: Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor) et Société Sacilor, soutenues par Aktiengesellschaft der Dillinger Hüttenwerke, contre Commission des Communautés européennes.

---

(\*) JO n° C 206 du 16. 8. 1986.